



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Nîmes, le 26 juin 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-06-26-00001**

**Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux...) de la zone 30.05 Bande littorale, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis)**

Le préfet du Gard

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L233-1, R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard M. Jérôme BONET ;

VU l'arrêté n° DDTM-2019-02-10072 du 4 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°30-2026-06-01-00002 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux...) de la zone 30.05 Bande littorale, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).

VU les deux résultats d'analyses effectuées par le LDA13, numéros d'échantillons H.2026.4504-1-1 et H.2026.4803-1-1 ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence du 26 juin 2026,

Considérant que les deux résultats d'analyses successifs sur des tellines du 19 juin 2026 et du 26 juin 2026 prélevées le 15 juin 2026 et 23 juin 2026 sur la zone conchylicole 30.05 Bande littorale, montrent un taux de toxines lipophiles (AO) inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Levée des restrictions en lien avec la contamination par des bactéries (E.coli)**

Les activités professionnelles de pêche, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de commercialisation et vente pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux...) en provenance de la zone 30.05 Bande littorale sont autorisées à partir du 26/06/2026.

### **ARTICLE 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° 30-2026-06-01-00002 sus-visés est abrogé.

### **ARTICLE 3 : Communication**

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

### **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Recours administratif :
  - Un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Gard dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ;
  - Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur.

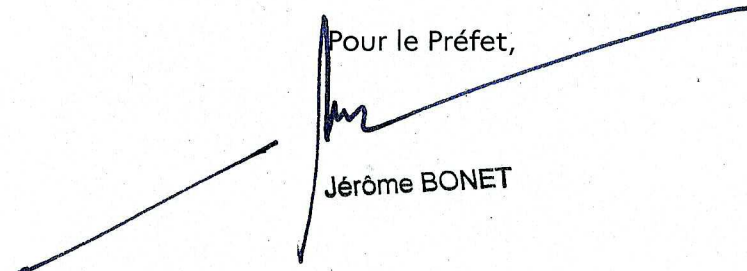
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

- Recours contentieux

Devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 34000 NIMES dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou suivant la date du rejet du recours administratif, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,



Jérôme BONET

